

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES SERVICES DE L'ÉTAT ET DE  
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Marseille, le - 4 MAI 1984 008236

Bureau des relations avec  
les services de l'Etat

Dossier suivi par : Mme EYNAUD

Poste 45.63

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

à

Monsieur le Maire de MARSEILLE  
Ministre de l'Intérieur et  
de la décentralisation

OBJET : Plage du Prado.

Concession pour l'aménagement et l'exploitation  
de la plage artificielle du Prado.

P..J. : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli,  
copie conforme de mon arrêté du 24 avril 1984 concédant à votre  
commune la création et l'exploitation de la plage artificielle  
du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille chapelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder  
à l'affichage de cet arrêté en Mairie, ainsi que sur les lieux de  
la concession.

Par ailleurs, un avis contenant les principales disposi-  
tions de ce texte sera inséré par mes soins dans les journaux  
"le Provençal", "le Méridional" et "la Marseillaise" le  
jeudi 10 mai 1984.

POUR LE PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
La Directeur des Relations  
avec les Services de l'Etat  
et de l'Action Économique

D. G. S. T.	
Date	07 MAI 1984
N°	1735
DGST	DG AST
URDA	CAB
ARCHI	AFGE
SPGR	EGT
VO-PUB	
DEFA	
I	VI
PR	SR
RD	MP
A	

R. MONTEIL

E.G.T. n° 116

Reçu le 11 MAI 1984

Suite donnée 1

BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction des relations  
avec les Services de  
l'Etat et de l'action  
économique  
1er bureau

## A R R E T E

concédaient à la commune de MARSEILLE la création et l'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle

Le Préfet, Commissaire de la République  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L 28, L 29, L 30, L 31, L 32, L 33, R 53, R 54, R 55, et R 150-1 ;

VU la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

VU le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 pris pour application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 sus-visée ;

VU le décret n° 71.119 du 5 février 1971 relatif aux concessions de plages artificielles sur le littoral maritime, modifiant le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 sus-visé ;

VU la demande présentée par la Ville de MARSEILLE, par délibération en date du 13 décembre 1982 ;

VU l'avis de la Commission départementale des rivages de la mer en date du 18 mai 1983 ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le projet de concession, du 16 mai 1983 au 15 juin 1983, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 avril 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur du Port autonome de MARSEILLE, en date du 9 avril 1984 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont concédés à la Commune de MARSEILLE, la construction et l'exploitation de la plage artificielle du Prado, de l'embouchure de l'Huveaune à la Vieille Chapelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MARSEILLE,  
et sur les lieux de la concession.

Il sera, en outre, par les soins de la Préfecture,  
inséré en caractères apparents dans deux journaux habilités à publier  
les annonces légales dans le département, ainsi qu'au recueil des actes  
administratifs.

Ces formalités devront être attestées par un certificat  
du Maire et un exemplaire de chacun des journaux contenant ces insertions

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Le Maire de MARSEILLE et, le Chef du service maritime sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 24 AVR. 1984

Pour copie conforme  
POUR LE PRÉFET  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
*La Chef du Bureau des Relations  
avec les Services de l'État*

Pierre SOMVEILLE

A. MEUNIER-LAFORET

C O N C E S S I O N

A : LA VILLE DE MARSEILLE

de la création et de l'usage d'une plage artificielle : PLAGE DU PRADO.  
2ème TRANCHE - de l'embouchure de l'Huveaune à la pointe de la Vieille-Chapelle  
5ème Arrondissement - Département des BOUCHES-du-RHONE.

CAHIER DES CHARGES

TITRE IER

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE IER - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet la construction et l'usage d'une plage artificielle sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par un liseré noir sur le plan au 1/2000e annexé au présent Cahier des Charges et situé comme de MARSEILLE - Département des BOUCHES-du-RHONE.

Elle comprend, en outre, sur le plan d'eau au droit de la plage, des installations telles que appontements, plongeoirs, pontons, etc... Chacune de ces installations devra faire l'objet d'une autorisation du Service Maritime.

L'ensemble du domaine considéré a une superficie approximative de :  
49 Hectares environ, dont :

- . 6 hectares de plage ;
- . 15 hectares de terre-pleins
- . 3 hectares de digues
- . 25 hectares de plan d'eau.

T.V.  
76

ARTICLE 2 - ÉTENDUE DE LA CONCESSION

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

*vu*  
*le commissaire enquêteur,*  
*J. J. J.*

Le libre accès du public au rivage, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné.

Sous cette réserve, le concessionnaire est autorisé à affecter à l'exploitation d'activités commerciales la partie de la plage figurant au plan annexé par des croix et représentant 30 % de la superficie totale de ladite plage.

Les clôtures y sont interdites.)

L'accès à la plage artificielle concédée est gratuit. Toutefois, dans la partie réservée aux activités commerciales, cet accès est subordonné à l'utilisation des installations du concessionnaire, moyennant le paiement des taxes prévues à l'article 25 ci-après.

Les parties de la concession figurées par des hachures croisées pourront faire l'objet d'amodiations au profit de personnes exerçant des activités de longue durée en rapport avec l'exploitation des plages.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'un autre ouvrage public ou privé seraient autorisés à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## TITRE II

### EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

#### ARTICLE 3 - PROJETS D'EXÉCUTION

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au Préfet les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages à construire. Le dossier devra comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les ouvrages et installations projetés.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux installations projetées par les amodiataires en application de l'article 23 ci-après.

Le Préfet pourra prescrire les modifications qu'il jugera convenables.

#### ARTICLE 4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

JVC  
T.C



## ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, soit avant le 1<sup>er</sup> Mai. Toutes dispositions devront en outre être prises pour qu'à aucun moment pendant la durée de la concession les ouvrages ne puissent présenter un danger pour la navigation.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et installations ainsi que leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage concédée, l'obligation, pendant la saison balnéaire, c'est à dire du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre d'enlever journellement les papiers, détritiques, algues mortes et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritiques enlevés ne devront pas être déposés sur une quelconque partie de la plage, ni stockés, ni brûlés sur le domaine public.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, il y sera pourvu d'office à ses frais et à la diligence des ingénieurs du contrôle, à la suite de la mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet.

## ARTICLE 6 - FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Seront également à sa charge, les frais des changements qu'il sera autorisé par le Préfet à apporter aux ouvrages du domaine public.

## ARTICLE 7 - VOIES PUBLIQUES

Le raccordement à la voie publique des voies intérieures desservant la concession est à la charge du concessionnaire.

## ARTICLE 8 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

## ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme et à la construction, aux dispositions relatives à la protection des sites, ainsi qu'aux règlements de voirie, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc....).

- 4 -

ARTICLE 10 - EFFETS DU LIBRE USAGE DES VOIES ET OUVRAGES EXTÉRIEURS À LA  
CONCESSION

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison du trouble et des interruptions de service qui résulteraient soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.

ARTICLE 11 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le concessionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement : Quatre ans à compter de la concession.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des Ponts et Chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation susceptible d'être utilisée isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recolement dressé par les Ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le Préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera s'il y a lieu, la mise en service.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le Préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 14 - ETENDUE DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

116  
-11  
Les obligations définies aux articles 15 à 18 et 21 ci-après incombent au concessionnaire pour l'ensemble de la plage concédée.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit se conformer aux règles en vigueur en ce qui concerne notamment l'hygiène, la sécurité, le bruit, l'affichage, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives aux baignades en mer. Il doit affecter à la surveillance et au fonctionnement des services, le personnel nécessaire. Il est tenu de mettre les installations à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

L'accès de la plage et l'usage des installations ne donnent lieu à aucun privilège ni faveur.

ARTICLE 16 - MATÉRIEL - MESURES DE SÉCURITÉ

Le concessionnaire se procurera et conservera en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement. Il devra, en particulier, pendant la saison balnéaire définie à l'article 5 ci-dessus, prendre sous sa seule responsabilité toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des baigneurs ; il se conformera aux mesures de police prises à ce sujet par les autorités compétentes.

L'installation doit comporter tout le matériel de signalisation réglementaire notamment le matériel de signalisation des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours.

"En outre, le concessionnaire est tenu de mettre en place et d'entretenir pour signaler ceux des ouvrages, tant immergés qu'émergés, qui seraient dangereux ou gênants pour la navigation ou les baigneurs et en particulier les digues sous-marines, le balisage qui lui est prescrit par les ingénieurs du service maritime."

"Les projets de ces balisages sont soumis à la même instruction nautique que les projets de balisage général."

Dès la fin de chaque saison balnéaire et au plus tard le 30 Sept, le concessionnaire devra enlever les installations mobiles ou démontables déposées sur la parcelle concédée, sauf autorisation spéciale et écrite du Préfet.

16 BIS - "Lorsque le concessionnaire met en place, ou fait mettre en place, un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc... les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises."

"Ce balisage doit être préalablement autorisé par arrêté du préfet maritime"

ARTICLE 17 - EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Dans toute l'étendue de la parcelle concédée, le concessionnaire ne peut en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 5, extraire ni sable ni gravier.

JVC  
[Signature]



### ARTICLE 18 - RISQUES DIVERS

Le concessionnaire doit souscrire une police d'assurance qui garantira le risque d'incendie des installations et matériels concédés.

Cette police garantira en outre l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Une clause expresse doit spécifier que la police d'assurance sera automatiquement résiliée dès la fin de la concession quelle qu'en soit la cause.

### ARTICLE 19 - MESURES DE POLICE - CONSIGNES D'UTILISATION

Le concessionnaire sera soumis aux règlements particuliers qui seront pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Les arrêtés réglementant l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre seront pris par le Maire ou par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire soumettra, dans le délai de trois mois, à l'Ingénieur chargé du contrôle, des consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers des installations ou services de la concession pourront les utiliser.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés, notamment aux endroits qui seront indiqués par les Ingénieurs chargés du contrôle de la concession.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui sera tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires demandés par celle-ci.

Elles seront renouvelées chaque fois qu'il sera nécessaire.

### ARTICLE 20 - MESURES DE DÉTAIL

Les mesures de détail relatives à l'application du présent Cahier des Charges en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations, seront arrêtées par le Préfet, le concessionnaire entendu.

### ARTICLE 21 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

300  
70

Parmi le personnel assurant la surveillance des installations et le fonctionnement des services, au moins 20% des agents employés par le concessionnaire indépendamment du personnel qui pourrait être affecté par l'Etat ou une collectivité locale à la sécurité des plages, devront posséder les brevets de maître nageur sauveteur ou de secouriste de la protection civile.

ARTICLE 22 - SOUS-TRAITTS

Le concessionnaire pourra, avec le consentement de l'autorité concédante, confier à des entrepreneurs ou commerçants agréés par l'Administration, l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable tant envers l'Etat qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

ARTICLE 23 - AMODIATIONS DE LONGUE DUREE

Les amodiations prévues à l'article 2 du présent Cahier des Charges sont accordées par le concessionnaire.

Elles sont en principe réservées à l'installation d'activités en rapport avec l'exploitation des plages.

Les conditions de ces amodiations sont fixées dans des contrats conformes à des contrats types agréés par le Ministre de l'Equipement et du Logement.

[ En aucun cas leur durée ne peut excéder la date d'expiration de la concession. ]

ARTICLE 24 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations concédées est soumise au contrôle des Ingénieurs du Service Maritime.

Le concessionnaire paiera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 4 000 FRS (quatre mille francs) révisable tous les cinq ans.

Cette somme sera versée au trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes d'ordre (recettes en atténuation des dépenses).

TITRE IV

TARIFS

ARTICLE 25 - TAXES

Les taxes qui seront perçues pour l'usage des installations et appareils, ainsi que pour les amodiations, sont fixées par le barème n°1 annexé au présent Cahier des Charges.

*JUG  
TH*

ARTICLE 26 - REDEVANCES D'AMODIATION

Pour les amodiations de longue durée, les redevances seront payées par année et d'avance.

ARTICLE 27 - SERVICES ACCESSOIRES.

En dehors des taxes dont le montant est déterminé comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, le concessionnaire pourra percevoir des taxes rémunérant les services accessoires non prévus au présent Cahier des Charges, qu'il sera autorisé à assurer dans l'intérêt de la bonne exploitation de la plage.

Ces taxes font l'objet d'un barème n° 2 qui sera annexé au présent Cahier des Charges.

ARTICLE 27 BIS - TARIFS SPÉCIAUX

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, pratiquer des tarifs inférieurs aux valeurs déterminées dans les conditions des articles 25 et 27 notamment dans la forme de tarifs d'abonnement.

Les catégories d'usagers ci-après bénéficieront des tarifs préférentiels : organismes socio-éducatifs et sportifs agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DES TARIFS

Les tarifs ne peuvent être modifiés que dans les formes prévues à l'article 3 (III) du décret n° 66.413 du 17 juin 1966 modifié par le décret n° 71.119 du 5 février 1971.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ DES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront agréés par les Ingénieurs.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 30 - PERCEPTION DES TAXES

La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique ni aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et l'Administration dans l'intérêt des services publics, ni aux catégories d'usagers visées à l'article 27 bis.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux Ingénieurs du Service Maritime qui en contrôleront la tenue.

JVC  
1/2

ARTICLE 31 - REGISTRE DES RÉCLAMATIONS

Il sera tenu dans les dépendances des plages un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les Ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les Ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire en avisera les Ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET RÉVISION DES TARIFS

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Les recettes d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part font l'objet d'un compte spécial établi pour l'année civile écoulée par le concessionnaire. Ce compte, arrêté avant le 31 mars de l'année suivante, est transmis à l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle en vue de son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 33 - EMPLOI DES TAXES

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

- 1° - A solder les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et du matériel ;
- 2° - A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le financement des travaux de premier établissement
- 3° - A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner les installations. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint la somme de 20.000 FRS (Vingt mille francs)  
Toutefois, ce montant peut être révisé, à la demande du concessionnaire, par décision du Préfet.

TVC  
2-2

ARTICLE 34 - RÉDUCTION DES TARIFS

Dans le cas où le montant des recettes de la concession viendrait à dépasser sensiblement les besoins de celle-ci et si le concessionnaire dûment mis en demeure ne propose pas les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des affectations prévues à l'article 33, les taxes seront réduites par arrêté du Préfet.

ARTICLE 35 - IMPOTS

Le concessionnaire supportera, seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts (article 1384 bis, septies et undecies et annexe III / articles 314 et 315).

ARTICLE 36 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paiera à la Caisse de Monsieur le Receveur Divisionnaire des Impôts de MARSEILLE, 11, rue Méry 13002 MARSEILLE (CCP MARSEILLE 9000-47 B) d'avance et avant le 10 janvier de chaque année une redevance pour l'occupation du domaine public maritime et l'exploitation des bains de mer.

Cette redevance est fixée à titre provisoire pendant la durée des travaux, à CINQ CENTS FRANCS (500 F) par an. Toutefois, après, expiration des quatre premières années, son montant sera révisé et déterminé pour chacune des années suivantes, en fonction des résultats, soit d'une gestion directe par la Ville de MARSEILLE des surfaces concédées, soit des amodiations et sous traités consentis par le concessionnaire dans les conditions prévues aux articles 2 6<sup>e</sup> alinéa, 23, 25, 26, 27, 27 bis, 28, 29 et 30 du cahier des charges, et en particulier des recettes y afférentes.

Ladite redevance sera révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du Code du Domaine de l'état.

Le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code précité sera payable en même temps que le dernier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement de la redevance à l'échéance, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Dans le calcul des intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours, et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360<sup>e</sup> de l'année.

JVG  
ALC



## TITRE VI

### DURÉE DE LA CONCESSION - RETRAIT - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 37 - DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à partir du 1er janvier sur la date de concession.

#### ARTICLE 38 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

#### ARTICLE 39 - RETRAIT DE LA CONCESSION

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattachent à l'Administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par lui pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 41 ci-après.

#### ARTICLE 40 - INTERRUPTION DE SERVICE

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'Administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à lui impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession comme il est dit à l'article précédent, soit à la suppression des installations comme il est dit ci-dessous à l'article 41.

#### ARTICLE 41 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant dans l'intérêt du public, reconnaît qu'il est nécessaire, dans une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

JVC  
CJA

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le Tribunal Administratif.

## TITRE VII

### CLAUSES DIVERSES

#### ARTICLE 42 - NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire devra avoir un bureau situé à proximité des plages et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire toutes les notifications administratives.

#### ARTICLE 43 - ETABLISSEMENT DE NOUVELLES INSTALLATIONS

Si l'Administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée à l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouvelles installations et de nouveaux services, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui à la condition qu'ils contribuent, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du Tribunal Administratif.

JVC  
C.P.

# CONCESSION

à la Commune de MARSEILLE de la création et de  
l'usage d'une plage artificielle

Annexe N° 1  
(Article 25 du cahier des charges)

## Exploitation de la plage artificielle

### I - TARIF APPLICABLE AU PUBLIC

#### - Location à l'heure

- pédalo, canoë	10 F.
- voilier avec moniteur	120 F.
- voilier sans moniteur	60 F.
- planche à voile sans moniteur	40 F.
- planche à voile avec moniteur	80 F.

#### - Location à la demi-journée

- siège avec parasol	15 F.
- siège sans parasol	10 F.
- matelas	10 F.
- cabine (matériaux légers)	5 F.

### II - TARIF D'AMODIATION

Barème des tarifs applicables sur les ports  
de plaisance (Vieux-Port, Pointe-Rouge, Frioul)

N.B. BASE JUIN 1984

Les prix suivront les normes de hausse fixées  
par les textes en vigueur.

JVC.

*DOCUMENT*

ARTICLE 44 - EMPLOIS RÉSERVÉS

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent Cahier des Charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

ARTICLE 45 - PUBLICATION

La publication du présent Cahier des Charges sera assurée dans les conditions prescrites par la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971 relative à la publication locale des actes de concession approuvés par les Préfets dans les ports maritimes et fluviaux.

Les frais d'impression et de publication du présent Cahier des Charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges sera déposé à la Mairie du lieu de la concession et tenu à la disposition du public.

*JVC*  
*AD*

---

*J. V. CORDONNIER*  
Jean-Victor CORDONNIER  
Premier Adjoint au Maire  
HOTEL DE VILLE